



Origine et conversion des animaux



RUE 2018/848 Article 53 & Annexe II, Partie 2 1.3.1
RUE 2020/1693

Les porcs biologiques naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

Il n'est possible d'introduire des porcs non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des porcs biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant* (demande de dérogation). Il n'est jamais possible d'acheter en conventionnel un animal destiné à l'engraissement.

Pour pouvoir être valorisés en bio, des porcs reproducteurs conventionnels introduits dans l'exploitation doivent être élevés en bio durant 6 mois minimum.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les porcelets non bio introduits sont élevés en bio dès leur sevrage, et doivent peser moins de 35 kg à leur entrée sur la ferme.

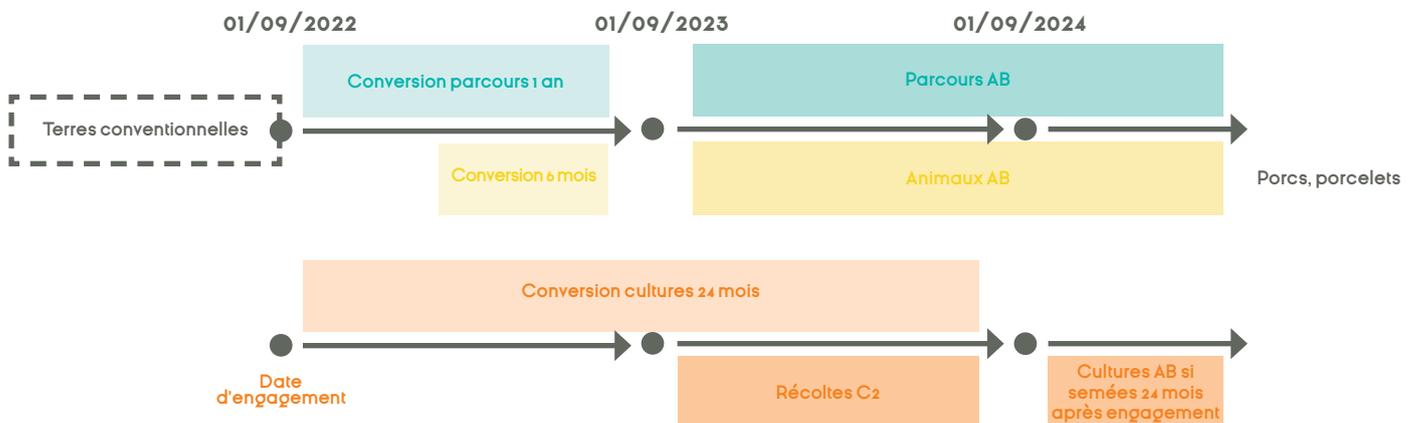
Lors du renouvellement, les reproducteurs adultes non bio introduits sont élevés en bio.

Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de 20 % du cheptel porcin adulte (une seule/an si le cheptel contient au plus 5 porcins).

Ce taux 40 %, dans les cas particuliers d'extension importante, de changement de race, de nouvelle spécialisation du cheptel ou lorsque certaines races sont menacées d'abandon.

Les dérogations à l'entrée d'animaux biologiques prendront fin le 31 décembre 2036. Une base de données nationale recensant les disponibilités en animaux devrait voir prochainement le jour.

EXEMPLE DE CONVERSION



Lien au sol



RUE 2018/848 - Article 9

Au moins 30 % des aliments sont produits à la ferme. Si cela n'est pas possible, ces aliments proviennent :

- > d'autres exploitations biologiques ou en conversion de la même région,
- > d'entreprises de fabrication d'aliment bio ou en conversion utilisant des aliments provenant de la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales ou oléo-protéagineux) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.



Exemple de conversion

Source " Quoi de neuf en élevage de porcs biologiques ? ", Chambre d'agriculture de Bretagne

Pour une truie sur des races plutôt rustiques, on peut compter 2,1 portées par an avec 7-8 porcelets par portée, soit une production de 15 porcs charcutiers par an :

	Consommation par animal/an	Besoin en aliments pour une truie et sa suite	Besoin en aliments pour 10 truies et sa suite
1 TRUIE	1 700 kg MS	1 700 kg	17 t
15 PORCELETS	40 kg MS	600 kg	6 t
15 PORCS CHARCUTIERS	300 kg MS	4 500 kg	45 t
1 VÉRRAT POUR 10 TRUIES	1 200 kg MS	120 kg	1,2 t

Avec un rendement moyen des cultures bio à 30 quintaux par ha pour nourrir le cheptel, il faut 23,07 ha de grandes cultures AB, ceci signifie que pour atteindre 30% d'autonomie, il faut 6,92 ha engagés en AB.

Effluents



RUE 2016/646 - Annexe II - Partie I, 1.9 et Partie II, 1.1

La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles en bio ou n'a pas établi d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur concernant l'épandage de ses effluents surnuméraires est interdite.

La quantité totale d'effluents épandus ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de SAU. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché, de compost d'excréments d'animaux solides, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

Les effluents du ou des troupeau(x) in situ sont comptabilisés s'ils ne sont pas exportés.

Cette limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles, se traduit par les densités de peuplement suivantes (à confirmer) :

- > 74 porcelets par hectare,
- > ou 6,5 truies reproductrices par hectare,
- > ou 14 porcs à l'engrais ou verrats par hectare.

Si ces densités sont dépassées, les effluents excédentaires doivent être exportés sur des terres bio.

Les élevages ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises bio. La limite de 170 kg de N/ha est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production bio concernées par cette coopération.

Les effluents surnuméraires de l'élevage bio doivent être épandus sur des terres cultivées selon un mode de production biologique.



Les élevages biologiques sont soumis aux mêmes réglementations que les élevages conventionnels. Selon le nombre d'emplacements, les élevages seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou aux Installations Classées.

Alimentation : renforcement de l'autonomie alimentaire



RUE 2016/646 - Annexe II - Partie II, 1.9 et 1.4.3

Au moins 30 % des aliments proviennent de la ferme elle-même ou, si cela n'est pas possible, de la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des fournisseurs d'alimentation animale bio.

Des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière ainsi que les apports par parcours herbeux pour les animaux y ayant accès.

L'aliment des porcs biologiques peut également contenir :

- > jusqu'à 25 % de C2 acheté (contre 30 % jusqu'en 2021),
- > jusqu'à 25 % de C2 acheté + C1 autoproduit,
- > jusqu'à 100 % de C2 produit sur la ferme.

Aliments protéiques non bio

Interdits SAUF pour les porcelets < 35 kg (régime dérogatoire jusqu'au 31/12/25), si :

- > indisponibles en bio,
- > produits et préparés sans solvants chimiques,
- > < 5 % de la ration alimentaire annuelle.

Allaitement

La période minimale d'allaitement est fixée à 40 jours pour les porcelets.

Un produit d'allaitement de remplacement peut être utilisé avant le sevrage si l'allaitement n'est pas possible. Dans ce cas, il ne doit pas contenir de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale (y compris bio).

LOGEMENT ET ACCÈS AU PLEIN AIR : DES ÉVOLUTION ENCORE EN NÉGOCIATION

Bâtiment



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.6.2 et 1.9.3.2

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Dans ces cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.

- > Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais non glissants.
- > L'aire de couchage/repos doit être propre et sèche.
- > Elle doit être construite en dur pour au moins 50 % et recouverte d'une litière.
- > La litière est constituée de paille ou autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être enrichie avec des produits minéraux utilisables en bio.
- > Il doit toujours y avoir une litière suffisante pour permettre à tous les porcs de s'allonger simultanément.
- > Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant l'allaitement (leurs mouvements ne peuvent être restreints que sur de courtes périodes).
- > Quelques jours avant la mise bas, une quantité de litière suffisante doit être mise à disposition des truies pour leur permettre de construire un nid.
- > Surfaces minimales d'aire d'exercice intérieure (m²/type d'animal)

Truie allaitante avec porcelets jusqu'au sevrage	Porcins destinés à l'engraissement, porcelets sevrés, porcs de production cochettes et sangliers de production					Reproductrices de l'espèce porcine truies sèches gestantes	Reproducteur de l'espèce porcine sanglier
	≤ 35 kg	> 35 kg mais ≤ 50 kg	> 50 kg mais ≤ 85 kg	> 85 kg mais ≤ 110 kg	> 110 kg		
7,5 m ² /truie	0,6	0,8	1,1	1,3	1,5	2,5	6 (10 si les parcs sont utilisés pour la saillie)



Les catégories ci-dessus sont indiquées en poids vif.

- > Les abreuvoirs entrent dans la surface intérieure mais pas les auges.

Aires d'exercice extérieures



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II - Articles 1.7.3 et 1.9.3.2
RUE 2020/464 - Articles 11 et 12 - Annexe I - Partie III

Les animaux bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air. A défaut de parcours, l'aire d'exercice extérieure doit être construite en dur pour au moins 50 %. Pour les bâtiments certifiés en bio avant janvier 2022, une période de transition pour la mise aux normes est prévue jusqu'au 01/01/2030.

- > L'aire d'exercice permet aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir : différents substrats peuvent être utilisés.
- > Les espaces extérieurs offrent les conditions du climat extérieur ainsi qu'un accès à des abris et moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle. Les aires d'exercice doivent :
 - avoir 3 côtés ouverts. *N.B. : Il est possible d'admettre des exceptions dans certains cas, à valider sur des plans concrets,*
 - avoir une couverture de maximum 50 % pour les nouveaux bâtiments et de maximum 95 % pour les bâtiments certifiés bio avant janvier 2022.
- > Surfaces minimales d'aire d'exercice extérieure (m²/tête).

Truie allaitante avec porcelets jusqu'au sevrage	Porcins destinés à l'engraissement, porcelets sevrés, porcs de production cochettes et sangliers de production					Reproductrices de l'espèce porcine truies sèches gestantes	Reproducteur de l'espèce porcine sanglier
	≤ 35 kg	> 35 kg mais ≤ 50 kg	> 50 kg mais ≤ 85 kg	> 85 kg mais ≤ 110 kg	> 110 kg		
2,5 m ² /truie	0,4	0,6	0,8	1	1,2	1,9	8

Parcours plein air



RUE 2018/848 1.6.10
RUE 2020/464 - Partie III - Article 12

Les animaux bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air.

Les animaux biologiques ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux. Les espaces de plein air doivent être attrayants pour les animaux de l'espèce porcine. Dans la mesure du possible, la préférence est donnée aux champs plantés d'arbres ou aux forêts.

Les espaces extérieurs offrent les conditions du climat extérieur ainsi qu'un accès à des abris et moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle.

En élevage porcin plein-air, la surface de parcours doit être suffisante afin de ne pas dépasser la limite des 170 kg azote/ha de terres agricoles par an et de limiter l'érosion des sols.

Pour rappel, cette limite, se traduit par les densités de peuplement suivantes (/ha) :

- > 74 porcelets,
- > ou 6,5 truies reproductrices,
- > ou 14 porcs à l'engrais ou verrats.

Mise en conformité des bâtiments d'élevage

RAPPEL

Les porcins doivent au minimum bénéficier d'un accès à des aires d'exercices extérieures pouvant être partiellement couvertes.

Concernant l'accès obligatoire à des aires d'exercice extérieures à tous les stades, un plan de transition pour la mise en conformité est prévu, comme suit :

Type de bâtiment	Type de non-conformité	Date limite de mise en conformité
ENGRAISSEMENT	Bâtiment entièrement fermé	30/06/2021
	Bâtiment ouvert sur un seul côté	31/12/2021
	Aire totalement couverte (ou insuffisamment découverte)	01/01/2023
	Surface de l'aire d'exercice extérieure insuffisante	01/01/2025
POST SEVRAGE/MATERNITÉ (GESTATION)	Quel que soit la non-conformité quant à l'accès à une aire d'exercice aux normes	01/01/2026
MATERNITÉ (MISE BAS/LACTATION)	Quel que soit la non-conformité quant à l'accès à une aire d'exercice aux normes	01/01/2028



Reproduction



RUE 2020/464 - Annexe I - Partie IV, 4 à 9 2020/464 - Article 15(6)

La reproduction recourt de préférence à des méthodes naturelles. Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.

La reproduction ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones ou de substances analogues, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel.

Les autres formes de reproduction artificielle telles que le clonage et le transfert d'embryons sont interdites. Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant l'allaitement (leurs mouvements ne peuvent être restreints que sur de courtes périodes).

Conduite des truies

Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant l'allaitement (leurs mouvements ne peuvent être restreints que sur de courtes périodes).

Quelques jours avant le moment escompté de leur mise-bas, il faut mettre à disposition des truies une quantité de paille ou d'un autre matériau naturel approprié suffisante pour leur permettre de construire des nids (sans préjudice de toute autre exigence relative à la paille).

Pratiques d'élevage et " mutilations "



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.7.5, 1.7.6

L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires. L'isolement des animaux d'élevage ne peut être autorisé, pendant une période limitée, que si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal.

En agriculture biologique, les mutilations ne sont pas effectuées systématiquement. Toutefois, certaines opérations sont autorisées dans un cadre précis pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.



RAPPELS GUIDE DE LECTURE 2021

Hormis les points de bien-être animal évoqués dans la partie " Logement ", il est interdit d'utiliser des appareils électriques ou de calmants allopathiques avant l'embarquement des animaux.

Castration : La seule opération autorisée sur les porcs est la castration, qui doit être réalisée avant 7 jours d'âge. Une anesthésie et une analgésie* suffisante doit être utilisée. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Cette anesthésie est assimilée à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisée dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse. Par ailleurs, le traitement par le froid grâce à la " bombe à froid " peut être considéré comme un traitement analgésique pour la castration des porcs.

Boucles nasales : La pose de boucles nasales en élevage porcin ne peut être utilisée que pour les ateliers de porcs plein air intégral et sous réserve toutefois d'être dûment justifiée (état du terrain / fousissement excessif, risques sanitaires,...) et de réduire la souffrance des animaux au minimum.

La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante. La pose d'anneaux est davantage à réserver aux truies et verrats mais dans certains cas, cette pratique peut se justifier pour certains porcs charcutiers en fonction de leur âge et/ou de leur poids.

* Pour la castration des porcs, la règle générale française a évolué au 1er janvier 2022 :
> recours obligatoire à l'anesthésie (protocole / Lidocaïne) et à l'analgésie par anti-inflammatoire,
> pratiquée sur des porcelets de moins de 7 jours d'âge,
> pratique chirurgicale obligatoire faite par un vétérinaire. Par dérogation uniquement, les « détenteurs » ou salariés d'élevage peuvent pratiquer la castration.



RAPPEL (RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE)

Pour la castration des porcs, la règle générale française a évolué au 1^{er} janvier 2022 :

- > recours obligatoire à l'anesthésie (protocole / Lidocaïne) et à l'analgésie par anti-inflammatoire,
- > pratiquée sur des porcelets de moins de 7 jours d'âge,
- > pratique chirurgicale obligatoire faite par un vétérinaire. Par dérogation uniquement, les " détenteurs " ou salariés d'élevage peuvent pratiquer la castration.



Pour voir le protocole :

<https://ifip.asso.fr/centre-de-ressources-castrabea/>



La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention.

Prophylaxie

La prévention des maladies est fondée sur :

- > la sélection des races et des souches,
- > les pratiques de gestion des élevages,
- > la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice,
- > une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Les vaccins sont autorisés et les médicaments vétérinaires immunologiques peuvent être utilisés.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors vaccins), y compris les antibiotiques et les bolus, est interdite en préventif.

L'utilisation de substances (exemple : hormones...) pour stimuler la croissance ou la production est interdite.

Traitements vétérinaires et soins curatifs

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement.

Les produits phytothérapeutiques, les produits homéopathiques, les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'animal et sur la maladie concernée.

Si ces mesures se révèlent inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible sous la responsabilité d'un vétérinaire de recourir à des médicaments allopathiques de synthèse ou à des antibiotiques. Le recours à ces produits est cependant limité :

- > à 3 traitements annuels par animal dont le cycle de vie est de plus d'1 an,
- > à 1 traitement annuel pour un animal dont le cycle de vie est inférieur à 1 an.

Ces limites de nombres de traitement autorisés ne s'appliquent pas aux vaccins, aux antiparasitaires et aux plans d'éradications obligatoires. Si la limite de nombre de traitement est dépassée, l'animal doit subir une nouvelle période de conversion.

Pour chaque produit vétérinaire utilisé, il existe un délai d'attente légal avant commercialisation des animaux traités ou de leurs produits. En agriculture biologique, ce délai d'attente est doublé ou porté à 48h en l'absence de délai légal, ou en cas de délai d'attente nul.

Dans tous les cas, les traitements obligatoires liés à la protection de la santé humaine et de la santé des animaux sont autorisés.

L'éleveur doit prévenir son organisme certificateur de tout traitement effectué avant la commercialisation de l'animal ou de ses produits.

Le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques est autorisé dans l'exploitation, pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le carnet d'élevage.